

**DEMANDE DE DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION PAR LE TRAVAIL
DANS UNE ENTREPRISE DE FORMATION PAR LE TRAVAIL (E.F.T.) OU UN
ATELIER DE FORMATION PAR LE TRAVAIL (A.F.T.)**
(ART. 94, § 4 AR 25.11.1991 – ART. 19 AM 26.11.1991)

OP et cachet dateur

cachet dateur BC

RUBRIQUE I – A COMPLETER PAR LE CHOMEUR
(en 4 exemplaires, dont 1 est conservé par le chômeur)

NISS numéro d'identification sécurité sociale
(voir verso de votre carte d'identité)

Nom et prénom
(en majuscules)

Adresse

Je sollicite du au la dispense prévue à l'article 94, § 4 de l'AR

Si j'obtiens la dispense, je ne serai pas obligé(e) d'accepter un emploi convenable, je ne devrai plus être disponible pour le marché de l'emploi, ni être inscrit comme demandeur d'emploi.

Je suis titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études du cycle secondaire supérieur oui non

Dans les 6 mois précédant le début de la formation,

- j'ai suivi des études de plein exercice oui non

- j'ai suivi avec succès une formation professionnelle individuelle en entreprise oui non

- j'ai travaillé plus de 78 jours comme travailleur salarié ou plus d'un trimestre comme indépendant oui non

Pour cette formation, je perçois les avantages financiers suivants : EUR par

..... EUR par

* Indiquez la périodicité du paiement (par heure, par jour, par mois, ...)

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du chômeur

RUBRIQUE II – A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE OU L'ATELIER DE FORMATION PAR LE TRAVAIL
ou joindre une attestation similaire

Je soussigné(e),, responsable

de l'E.F.T. agréée* conformément aux dispositions applicables en Région wallonne ;

de l'A.F.T. agréée* conformément aux dispositions applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale,

déclare que le chômeur précité est inscrit comme stagiaire régulier depuis le pour une durée prévue jusqu'au

* joindre une preuve de l'agrément sauf si celle-ci a déjà été introduite précédemment au bureau du chômage.

date

signature du responsable

cachet

RUBRIQUE III – DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARBEITSAMT DER DG

La dispense est :

accordée pour la période du au

refusée pour le motif suivant :

Vous ne pouvez dès lors pas bénéficier des allocations de chômage en suivant cette formation.

date

signature du directeur général de l'Arbeitsamt der DG

cachet ADG

destiné au chômeur à l'ADG. à l'O.P.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR:

1. A quelles conditions devez-vous satisfaire pour obtenir la dispense ?

- Vous devez être âgé de 18 ans au moins ;
- Vous ne pouvez pas être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études du cycle secondaire supérieur ;
- Vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi depuis 6 mois au moins au début de la formation ;
- Vous ne pouvez pas, dans les 6 mois précédant le début de la formation,
 - avoir suivi des études de plein exercice ;
 - avoir suivi avec succès une formation professionnelle individuelle en entreprise ;
 - avoir travaillé plus de 78 jours comme salarié ou plus d'un trimestre comme indépendant ;
- Les avantages financiers que vous percevez pendant la formation doivent être limités à une indemnité qui ne dépasse pas 1 EUR par heure de formation.

2. Pour quelle période la dispense est-elle accordée ?

La dispense est accordée pour la durée de la formation, avec un maximum de 18 mois.

Elle peut être accordée plusieurs fois. En aucun cas, la durée cumulée des périodes de dispense accordées pour suivre une (ou plusieurs) formation(s) par le travail ne peut excéder 18 mois.

3. Que devez-vous faire pour obtenir la dispense ?

Vous devez introduire la demande préalablement à l'ADG au moyen du formulaire CD94.4 par l'intermédiaire de votre organisme de paiement. Si la formation a pris cours pendant le stage d'insertion professionnelle (stage préalable à votre admission au bénéfice des allocations d'insertion), la demande de dispense peut être introduite en même temps que la demande d'allocations d'insertion dans le délai de 2 mois prévu pour l'introduction de cette demande. En cas de demande tardive, la dispense n'est en principe accordée qu'à partir de la date de réception par l'ADG. Dans l'attente de la décision, vous devez continuer à respecter les obligations des chômeurs visées à la rubrique I.

4. Que devez-vous faire après avoir reçu la décision du directeur général de l'ADG?

A. la dispense est accordée

Pendant la période de dispense, vous devez être en possession jusqu'à la fin du mois d'une carte de contrôle C3C (disponible auprès de votre organisme de paiement). A la fin de chaque mois, vous introduisez cette carte de contrôle auprès de votre organisme de paiement, accompagnée d'une attestation de fréquentation (de préférence un formulaire C98 disponible auprès de votre organisme de paiement ou auprès du bureau du chômage), complétée par l'entreprise ou l'atelier de formation par le travail et précisant que vous suivez régulièrement les activités imposées par le programme de formation. Aucune attestation ne doit être introduite pour les mois de juillet et août. En outre, la dispense peut être retirée si vous ne suivez pas régulièrement les activités imposées par le programme de formation.

B. la dispense est refusée

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision vous pouvez introduire un recours.

- Recours

Vous pouvez contester la présente décision au moyen d'une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail compétent.

Le délai pour ce faire est de 3 mois prenant cours le lendemain du jour où cette décision a été présentée pour la première fois à votre adresse (la dernière adresse que vous avez communiquée à mes services). Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

N'oubliez pas de mentionner dans votre requête, votre numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), la date d'envoi et les références de la présente décision.

Il convient que vous contactiez préalablement votre organisme de paiement. Il vous fournira de plus amples informations quant à la décision et à l'introduction éventuelle d'un recours.

Dans l'hypothèse où vous contestez la décision auprès du tribunal du travail, vous devez, si vous voulez sauvegarder votre droit aux allocations, rester inscrit comme demandeur d'emploi (sauf si vous en êtes dispensé) et rester en possession d'une carte de contrôle et, l'introduire éventuellement auprès de votre organisme de paiement

- Représentation

Vous avez la possibilité de comparaître personnellement devant le tribunal du travail ou de vous faire représenter par un avocat, un délégué de votre organisation syndicale, votre conjoint ou un parent ou allié ; ces derniers seulement s'ils sont en possession d'une procuration écrite et agréée par le juge.

- Frais

Sauf lorsque le juge considère le recours comme étant téméraire ou vexatoire, l'Arbeitsamt der DG doit toujours supporter les frais du procès, même lorsque votre recours est déclaré non fondé. Si vous faites appel à un avocat, vous devrez cependant supporter vous-même les frais et honoraires qu'il vous réclamera (article 1017 du Code Judiciaire).

5. Que devez-vous faire à la fin de la période de dispense ?

A LA FIN DE LA DISPENSE, VOUS DEVEZ, DANS LES 8 JOURS, VOUS RÉINSCRIRE COMME DEMANDEUR D'EMPLOI AUPRÈS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'EMPLOI (sauf si vous en êtes dispensé(e) pour une autre raison) et y déclarer votre occupation à temps partiel éventuelle. Vous devez également demander à votre organisme de paiement qu'il vous procure la carte de contrôle adéquate.